

**Assemblée générale**

Distr. limitée
5 février 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-treizième session
New York (en ligne), 22-26 mars 2021**

Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré**Compilation de commentaires sur l'application du
Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans
l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
à l'arbitrage accéléré**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Compilation des commentaires	2
1. Israël	2
2. Singapour	4



I. Introduction

1. À la soixante-douzième session du Groupe de travail (Vienne, 21-25 septembre 2020), les délégations ont indiqué qu'elles adresseraient des observations pour clarifier leur position sur la question de savoir si le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'appliquerait dans le cadre d'un arbitrage accéléré ([A/CN.9/1043](#), par. 59).
2. Le Secrétariat a reçu les commentaires ci-après du Ministère israélien de la justice le 1^{er} février 2021 et du Gouvernement singapourien le 3 février 2021. On trouvera en annexe à la présente note la traduction des textes tels que le Secrétariat les a reçus.

II. Compilation des commentaires

1. Israël

La relation entre les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence

Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail a soulevé la question de la relation entre les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Bien qu'une décision définitive n'ait pas encore été prise sur la question de savoir si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré se présenteraient sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou constitueraient un texte distinct, certaines questions concernant leur application dans chaque cas de figure ont déjà été examinées aux précédentes sessions du Groupe de travail. Parmi ces questions figurait celle de savoir si les parties à un litige devraient être autorisées à appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré tout en excluant l'application du Règlement sur la transparence (si elles décidaient d'appliquer à leur litige le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié (à savoir le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré figurant en appendice) ou de faire référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié dans la convention d'arbitrage).

Les notes établies par le Secrétariat en vue des soixante-douzième et soixante-treizième sessions abordent cette question (documents [A/CN.9/WG.II/WP.214](#), par. 35 à 41, et [A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 84 et 85, respectivement).

Il convient de rappeler que l'article 1-1 du Règlement sur la transparence entendait représenter un compromis selon lequel les règles ne s'appliqueraient pas aux litiges entre investisseurs et États menés conformément à un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs (le « traité ») conclu le 1^{er} avril 2014 ou après cette date, si les parties au traité en convenaient ainsi (voir par exemple les débats menés à ce sujet dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.176](#), par. 8 à 15).

L'article 1-1 du Règlement sur la transparence se lit comme suit :

« Le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs (le « traité ») conclu le 1^{er} avril 2014 ou après cette date, à moins que les parties au traité n'en décident autrement. »

L'article 1-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI incorpore l'ensemble des dispositions du Règlement sur la transparence. Par conséquent, le Règlement sur la transparence fait de facto partie de la version de 2013 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Dans le cas où les parties à un traité conviennent de ne pas appliquer le Règlement sur la transparence, elles se réfèrent généralement à la version de 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il existe également des traités signés avant

2014 qui se réfèrent expressément à la version de 1976 ou de 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (pour des raisons de sécurité sans rapport avec le Règlement sur la transparence). Bien entendu, il pourrait également y avoir des cas où les parties à un traité conclu en 2014 ou après cette date acceptent explicitement d'exclure l'application du Règlement sur la transparence, auquel cas le problème de la relation entre les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence ne se poserait pas. Toutefois, il semble plus vraisemblable que les États parties se réfèrent à une version spécifique du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, comme l'explique la Commission dans son rapport de 2013 (A/68/17, par. 104) :

« La Commission a pris note du fait que la création de la version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui établirait un lien avec le règlement sur la transparence, aurait nécessairement une incidence sur les références au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI figurant dans des traités conclus après l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence. Spécifiquement, il a été précisé qu'une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI adopté en 1976 ou révisé en 2010 figurant dans un traité conclu après l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence aurait pour effet d'empêcher l'application de ce dernier (A/CN.9/783, par. 31). »

Si un traité fait référence à la version de 2010 ou à la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties à un litige découlant de ces accords risquent de ne pas pouvoir appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré à leur litige si le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié (à savoir la version de 2021) était interprété de manière stricte par les tribunaux arbitraux. En effet, si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré étaient incorporées dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous la forme d'un appendice, elles feraient partie intégrante du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2021 et on pourrait donc faire valoir qu'il ne serait pas possible de s'y référer séparément, sans faire référence aussi au Règlement sur la transparence.

Aucune raison ne saurait justifier que les parties à un traité conclu avant ou après l'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence qui n'ont pas pris d'engagement à l'égard du Règlement sur la transparence, ou les parties à un litige dans le cadre de ces traités, soient privées de la possibilité de convenir d'appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sans devoir accepter l'application du Règlement sur la transparence.

Ces préoccupations, qui sont liées à l'incorporation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sous forme d'appendice, devraient de préférence être traitées dans le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin de permettre un maximum de souplesse. Par conséquent, le libellé ci-après (souligné) est proposé afin que le Groupe de travail l'examine et décide s'il convient de l'ajouter au projet de disposition 1 des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré figurant au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.II/WP.216 :

« Projet de disposition 1

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément aux Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré, ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par ces Dispositions et sous réserve des modifications dont les parties peuvent être convenues entre elles.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties à un traité, et les parties à un litige lié à ce traité, qui conviennent de soumettre un litige à l'arbitrage en vertu des Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré peuvent convenir d'exclure l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dans le cas où les litiges entre investisseurs et États sont soumis à un traité qui n'est pas soumis à ce Règlement. »

On peut préciser la souplesse qu'apporte cet ajout dans la note explicative.

2. Singapour

1. Aux paragraphes 84 et 85 du document A/CN.9/WG.II/WP.216 (le « document de travail »), le Groupe de travail est invité à examiner la question de l'application du Règlement sur la transparence aux procédures d'arbitrage accélérées menées en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI incorporant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

2. Le paragraphe 84 du document de travail indique que, si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré étaient présentées sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage et qu'un arbitrage était engagé entre un investisseur et un État conformément à ces dispositions, il était donc considéré comme engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur la transparence pourrait s'appliquer. Le mode d'application dépend de la date à laquelle a été conclu le traité d'investissement (avant ou après le 1^{er} avril 2014) sur la base duquel l'arbitrage entre investisseurs et États est engagé.

3. Lors des précédentes sessions du Groupe de travail, Singapour a exprimé sa préférence pour la présentation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour des raisons de commodité. À cet égard, Singapour a également estimé que, si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré étaient présentées sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties au litige devraient conserver la possibilité d'appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sans appliquer également le Règlement sur la transparence, en fonction des circonstances de l'espèce. Concernant les observations du Secrétariat au paragraphe 85 du document de travail, nous estimons que cette possibilité peut être signalée expressément aux utilisateurs des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans une note explicative d'accompagnement.

Ajout proposé à la note explicative

4. À cet égard, Singapour propose que le Groupe de travail examine le texte ci-après qui pourrait être inclus dans la note explicative accompagnant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré :

Afin de lever toute ambiguïté, les parties qui ont accepté de soumettre un différend entre un investisseur et un État à l'arbitrage conformément aux Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré peuvent convenir que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ne s'applique pas à l'arbitrage.

5. Le texte proposé préciserait que le Règlement sur la transparence s'appliquerait par défaut à l'arbitrage accéléré, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Il serait ainsi conforme au libellé du projet de disposition 1 figurant au paragraphe 8 du document de travail, selon lequel les parties peuvent convenir d'appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et toute autre modification de ce type.